



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires de formations dispensées par l'Association DALO

L'Association DALO est un organisme de formation, déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 11755860875 auprès du préfet de la région Ile de France.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions réglementaires applicables lors des formations dispensées par l'Association DALO.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Selon l'article R6352-1, Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition.

Lorsque la formation se déroule en présentiel, dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux par l'Association DALO. Il est donc impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisée l'action de formation, notamment celles de l'entreprise du stagiaire (règlement intérieur de l'entreprise recevant le stagiaire). L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liées à l'utilisation des outils informatiques et internet.

Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, inscrits et participant à une formation organisée par l'Association DALO, et ce pendant toute la durée de leur formation.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.



Article 3 : Organisation des formations à distance

Pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations à distance, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leur adresse mail. Ces données sont utilisées par l'organisme aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations.

Article 4 : Horaires des formations

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires sur la convocation à la formation. Sauf cas particulier dûment noté sur la convocation, les horaires sont généralement 9h30/12h30 – 13h30/17h30.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires qui leur sont communiqués sous peine de l'application des dispositions suivantes :

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation sur l'adresse formation@assodalo.org et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles validées par leur employeur et le formateur.

Les manquements non justifiés à l'obligation d'assiduité déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 6341-13 par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 5 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable de formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 6 : Documentations pédagogiques

Le client et le stagiaire s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie des documents supports, quelque soit leur format, utilisés pour la formation. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le client et le stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Article 7 : Confidentialité

L'Association DALO, le client et le stagiaire s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par l'Association DALO au client. En particulier, les stagiaires s'interdisent d'utiliser ou de rapporter toute information dont ils auraient connaissance



en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres stagiaires rencontrés à l'occasion des temps de pause ou de formation.

Article 8 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 et suivants du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à en mettre en cause la continuité. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
- Le directeur de l'organisme de formation doit informer l'employeur de la sanction prise.

Article 9 : Procédures disciplinaires

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 10 : RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

L'Association DALO s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD entré en application le 25 mai 2018).

L'Association DALO est amené à recueillir des données personnelles afin d'assurer la gestion administrative et pédagogique des formations. Ces données peuvent être communiquées pour satisfaire à des obligations légales et réglementaires ou contractuelles : organismes institutionnels (rectorat, ministère de l'éducation nationale...), prestataires techniques ou financeurs des formations.

Vous bénéficiez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la CNIL. Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez écrire à formation@assodalo.org.



Article 11 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site internet

<https://droitaulogementopposable.org/Comment-se-deroulent-nos-operations>

Ce règlement rentre en vigueur au 01/02/2022.